

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

SYSTEME D'ETIQUETAGE POUR LE COMMERCE DE CAVIAR :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada en tant que président du groupe de travail sur le Système d'étiquetage pour le commerce de caviar*.

Introduction

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.146, *Système d'étiquetage pour le commerce de caviar* comme suit :

18.146 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité permanent avec l'appui du Secrétariat, entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties :

- a) *examine les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture ; et*
 - b) *si nécessaire, fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties en vue de résoudre les difficultés perçues et de parvenir à une approche pratique du commerce du caviar issu de l'aquaculture.*
3. Comme indiqué dans la [notification aux Parties no. 2020/081](#), le Comité permanent a constitué un groupe de travail intersessions chargé du système d'étiquetage pour le commerce de caviar et qui a pour mandat de :

Tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, le groupe de travail :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) *examine les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, du commerce de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture ;*
 - b) *si nécessaire, prépare des projets de recommandations pour la 19e session de la Conférence des Parties en vue de résoudre les difficultés perçues et de parvenir à une approche pratique du commerce de caviar issu de l'aquaculture et, le cas échéant, des amendements à la résolution Conf.12.7 (Rev. CoP17) ; et*
 - c) *rend compte sur ce qui précède au Comité permanent.*
4. La composition du groupe de travail intersessions sur le système d'étiquetage pour le commerce du caviar a été arrêtée comme suit (11 Parties ; 10 Observateurs) : Allemagne, Canada (Président), Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Japon, Libye, Mali, Ouzbékistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Agroittica IT, Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies, Associazione Piscicoltori Italiani, Caviar House Prunier, International Caviar Importers Association, IWMC-World Conservation Trust, Jonathan Barzdo Ltd, La Prairie Group AG et TRAFFIC.

Historique

5. Le groupe de travail avait pour mandat d'examiner les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, du commerce de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture.
6. Le Comité permanent et le Comité pour les animaux ont examiné ce problème, et les préoccupations et les difficultés pratiques liées au commerce du caviar précédemment évoquées sont consignées dans les documents SC69 Doc. 46.1, SC70 Doc. 44.1 et AC29 SR. Par ailleurs, le système d'étiquetage du caviar a fait l'objet de commentaires dans le document AC31 Doc. 16 Addendum. Enfin, le Secrétariat a rédigé un document de travail informel à l'usage du groupe de travail résumant les documents précédents, qui figure en annexe du présent rapport.
7. Le groupe de travail a concentré son attention sur les difficultés que représente en pratique l'exigence selon laquelle le système d'étiquetage du caviar doit indiquer le code pays ISO d'origine du caviar. Notamment, il a été identifié que, lorsque le caviar provenant d'une installation d'aquaculture est le produit de plusieurs poissons, ayant chacun des origines différentes, il est difficile d'inscrire tous les codes de pays d'origine sur l'étiquette. Il conviendrait de trouver une solution pratique à ce problème.
8. Au cours d'une réunion virtuelle qui s'est tenue le 16 septembre 2021, il a été demandé aux membres du groupe de travail d'exprimer leur opinion sur l'importance de conserver cette information sur l'étiquette en notant que toutes les exportations doivent également être accompagnées de permis d'exportation conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) *Permis et certificats*. Le groupe de travail a examiné la question de savoir s'il était important de faire figurer cette information sur l'étiquette, et si les exigences en matière d'information pouvaient varier selon que le poisson source du caviar était sauvage ou élevé en captivité.
9. Concernant les informations à conserver sur l'étiquette, certains membres du groupe de travail ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer tous les codes de pays d'origine sur l'étiquette du caviar, mais un certain nombre d'autres membres ont estimé qu'il était important de conserver ces informations pour faciliter la traçabilité et fournir une protection supplémentaire contre le commerce illégal de spécimens sauvages. Il a été souligné qu'il est essentiel de disposer d'informations correctes sur l'origine des esturgeons femelles dont les œufs sont extraits.
10. Au cours de la discussion, il a été indiqué que l'usine de transformation, ou l'usine de reconditionnement, est responsable de ce qui est emballé. Ainsi, les informations sur le pays du lieu de transformation du caviar désignent le pays dont les autorités CITES devraient avoir les informations sur la source et la légalité des

poissons femelles. Le groupe de travail a discuté des différentes manières d'aborder l'aquaculture du caviar, notamment des informations sur le mélange des poissons femelles. Le groupe a discuté du risque relatif que représente l'aquaculture et de l'importance pour la lutte contre la fraude d'une chaîne de traçabilité claire, où les informations figurant sur les étiquettes correspondent à celles qui figurent sur les permis.

11. La possibilité d'inscrire le « pays de transformation » sur l'étiquette du caviar d'élevage a été débattue. Au cours de la discussion, une distinction a été faite en termes de risque pour l'espèce à l'état sauvage en fonction de la source des œufs. Ainsi, il pourrait être important de disposer de davantage d'informations pour les spécimens d'origine sauvage (code source « W » ou « F ») par opposition à l'aquaculture (code source « C »). Il a été proposé que, pour le caviar d'élevage, l'étiquette indique le pays de transformation, tandis que le pays d'origine figurerait toujours sur l'étiquette du caviar d'origine sauvage. Cependant, après discussion, la majorité des membres du groupe de travail n'était pas favorable à un système d'étiquetage différent pour le caviar d'aquaculture et pour le caviar sauvage. Cette proposition a donc été écartée.
12. Comme tout le monde s'accordait pour reconnaître qu'il était nécessaire de connaître le pays d'origine du poisson, comme indiqué dans la résolution CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le groupe de travail a réfléchi à l'endroit où cette information devait être stockée et au lien avec le système d'étiquetage. L'une des solutions pratiques envisagée était de supprimer le pays d'origine de la disposition relative à l'étiquetage et de le remplacer par « le pays de transformation ou de reconditionnement ». Ainsi, le permis CITES d'accompagnement mentionnerait le pays d'origine qui, pour le caviar d'aquaculture, peut être plusieurs pays selon le lieu où les femelles ont été élevées en captivité et l'organe de gestion du pays exportateur serait toujours responsable de s'assurer de l'origine du stock à partir duquel les œufs sont prélevés et le caviar est traité ou reconditionné.
13. Les opinions sur cette question étaient mitigées, certains membres du groupe de travail étant en faveur du remplacement de la mention « pays d'origine » par « pays de transformation ou de reconditionnement » et d'autres y étant opposés. Pour ceux qui y étaient favorables, il s'agissait d'une approche raisonnable compte tenu de la complexité de la production aquacole. Ceux qui s'y opposaient estimaient qu'il était important de conserver le pays d'origine pour maintenir la traçabilité et la confiance dans l'origine légale et durable du caviar.
14. Enfin, le groupe de travail a eu une discussion sur les avantages et les inconvénients de l'utilisation de codes QR pour l'étiquetage, comme proposé dans le document de travail informel préparé par le Secrétariat. Les avis étaient partagés, avec un certain soutien en faveur de l'adoption de codes QR comme moyen de fournir des informations de suivi complètes, notamment les dates de production et d'emballage. Toutefois, des difficultés ont également été identifiées en termes de capacités technologiques et de taille du code nécessaire.
15. Bien que les avis aient été partagés quant à l'utilité d'un système de code QR, il était généralement admis que l'utilisation des codes QR méritait d'être examinée de plus près.
16. Sur la base de la discussion, le président du groupe de travail est arrivé à la conclusion selon laquelle celui-ci n'était pas en mesure de recommander une solution pratique quant à la mention du ou des pays d'origine du caviar issu de l'aquaculture sur l'étiquetage. Le groupe de travail n'a pas identifié d'approche pratique tenant compte d'une part, de la complexité de la production aquacole et d'autre part de la nécessité de maintenir des systèmes de traçabilité transparents pour soutenir la lutte contre la fraude et garantir un commerce légal et durable.

Recommandations

17. Le Comité permanent est invité à proposer les décisions suivantes pour examen lors de la 19^{ème} session de la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare, en consultation avec des experts en technologies de l'information, industrielles et d'autres experts, une analyse des avantages et des inconvénients liés à l'intégration de codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et présente son analyse et ses recommandations au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport préparé par le Secrétariat sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* et, le cas échéant, fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

18. Le Comité permanent est en outre invité à proposer la suppression de la décision 18.146 *Système d'étiquetage pour le commerce de caviar*. En revanche, le Comité peut proposer son renouvellement si une discussion plus approfondie est nécessaire pour rechercher d'autres solutions pratiques permettant de régler les problèmes d'application des dispositions de la Convention en ce qui concerne les *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar*.

Groupe de travail du Comité permanent – document de travail informel
juin 2021

SYSTÈME D'ÉTIQUETAGE POUR LE COMMERCE DE CAVIAR

1. Le Secrétariat a préparé le présent document de travail informel dans le but de faciliter les travaux du groupe de travail du Comité permanent sur le système d'étiquetage pour le commerce de caviar.

Introduction

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.146, *Système d'étiquetage pour le commerce de caviar* comme suit :

18.146 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité permanent avec l'appui du Secrétariat, entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties :

- a) *examine les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture ; et*
- b) *si nécessaire, fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties en vue de résoudre les difficultés perçues et de parvenir à une approche pratique du commerce du caviar issu de l'aquaculture.*

3. Le Comité permanent, lors d'une réunion intersessions, a décidé d'établir un groupe de travail ayant pour mandat de lui fournir des recommandations sur les questions contenues dans la décision 18.146, comme indiqué dans [notification aux Parties No. 2020/081 du 22 décembre 2020](#).

Historique

4. Le système actuel d'étiquetage du caviar se trouve à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17). Les parties pertinentes pour cette discussion sont les suivantes :

- b) *Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar :*

[...]

- *Usine de traitement : établissement chargé dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.*
 - *Code de source : lettre correspondant à la source du caviar (par exemple W, C, F), selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes. À noter, entre autres situations, que pour le caviar produit par une femelle née en captivité et lorsqu'un parent au moins est d'origine sauvage, il convient d'utiliser le code F.*
- c) *Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes : le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple : xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple :*

[...]

- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de conditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes : le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple :

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz)

[...]

- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur doivent être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.

Résumé des discussions

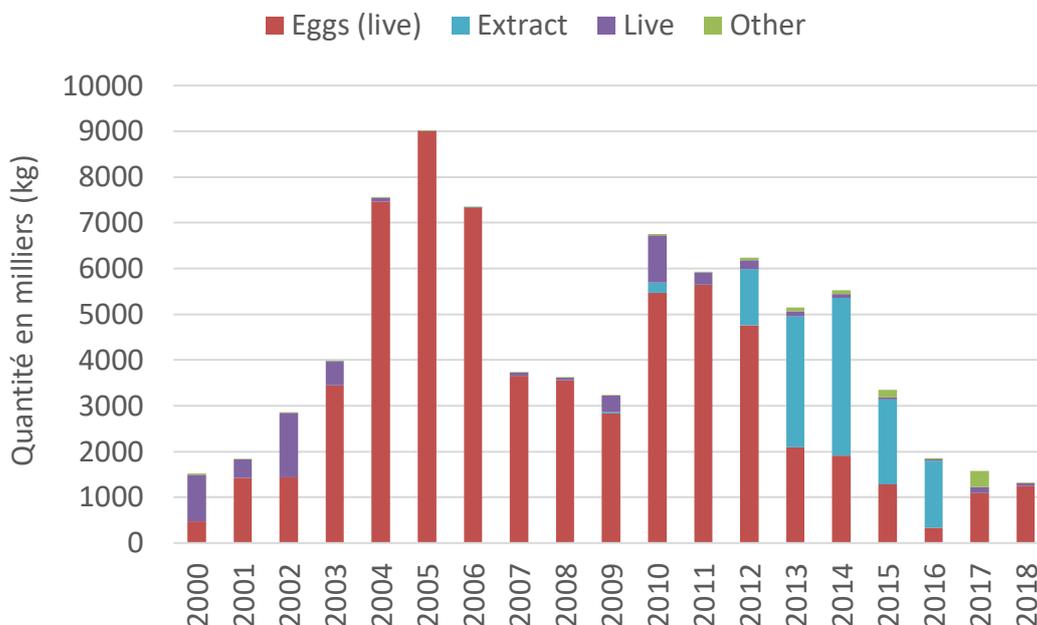
5. Afin de faciliter l'examen par le groupe de travail, un résumé des préoccupations et des problèmes pratiques relatifs au commerce du caviar précédemment soulevés lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité permanent (voir SC69 Doc. 46.1, SC70 Doc. 44.1 et AC29 SR) est fourni dans les paragraphes 6-12 ci-dessous. Dans ce résumé des discussions, le Secrétariat CITES a ajouté des données provenant de la base de données CITES sur le commerce pour illustrer certains aspects de l'évolution du commerce du caviar et d'autres spécimens d'esturgeons.
6. Il est généralement admis que le commerce du caviar provenant d'installations d'aquaculture a augmenté et que la principale source de caviar dans le commerce provient d'esturgeons élevés en captivité (code de source C - voir le tableau 2 ci-dessous). Il existe une grande variété d'installations d'aquaculture spécialisées dans les esturgeons et de méthodes de production qui peuvent englober la production et le déplacement de poissons et d'œufs fécondés à divers stades de vie et un mélange au sein même des installations. Des spécimens d'esturgeons et de polyodons peuvent faire l'objet de plusieurs échanges transfrontaliers avant que les œufs ne soient prélevés et transformés en caviar. L'annexe du document SC70 Doc 44.1 contenait une liste non exhaustive d'exemples de mouvements fréquents de spécimens d'esturgeons pour produire du caviar :

Exemples de mouvements fréquents de spécimens d'esturgeons à des fins de production de caviar (liste non-exhaustive)

1. Les œufs sont prélevés sur les poissons femelles dans le pays A
2. Les œufs fécondés ou les alevins sont vendus au pays B
3. Le pays B élève les poissons pendant trois ans, jusqu'à pouvoir déterminer leur sexe, à la suite de quoi les femelles sont vendues au pays C
4. Le pays C élève les poissons presque jusqu'à la période de reproduction et les vend au pays D
5. Le pays D élève les poissons (un an au plus) jusqu'à l'étape finale, puis prélève les œufs non fécondés qui seront transformés en caviar dans l'usine de conditionnement du même pays.
6. La ferme aquacole enregistrée dans le pays D obtient également des poissons (proches de leur période de reproduction) des pays E, F et autres ; tous les esturgeons seront élevés dans les mêmes bassins pendant un certain temps. Pour des raisons économiques (et pour garantir une qualité égale de caviar), il n'est pas possible de les séparer selon leur pays d'origine ; en conséquence le caviar conditionné a plus d'un pays d'origine.
7. Dans l'exemple ci-dessus, on suppose que les œufs, les alevins et les poissons de tous les pays proviennent de sources non sauvages. La question des sources mixtes sera abordée plus tard. L'exemple donne une indication de la complexité de la traçabilité de l'origine du caviar provenant d'esturgeons élevés en captivité

et donc de la nécessité de se concentrer sur une solution pratique pour identifier le pays d'origine du caviar provenant de sources non sauvages, c'est-à-dire les codes de source C, F et D. Le graphique ci-dessous décrit le commerce des produits d'esturgeon tel que déclaré par le pays exportateur (uniquement le commerce direct) et indique que plus de 1 000 000 d'œufs fécondés ont été exportés en 2018 (dernière année pour laquelle des déclarations sont disponibles), donnant la source de tonnes d'œufs à prélever plusieurs années plus tard.

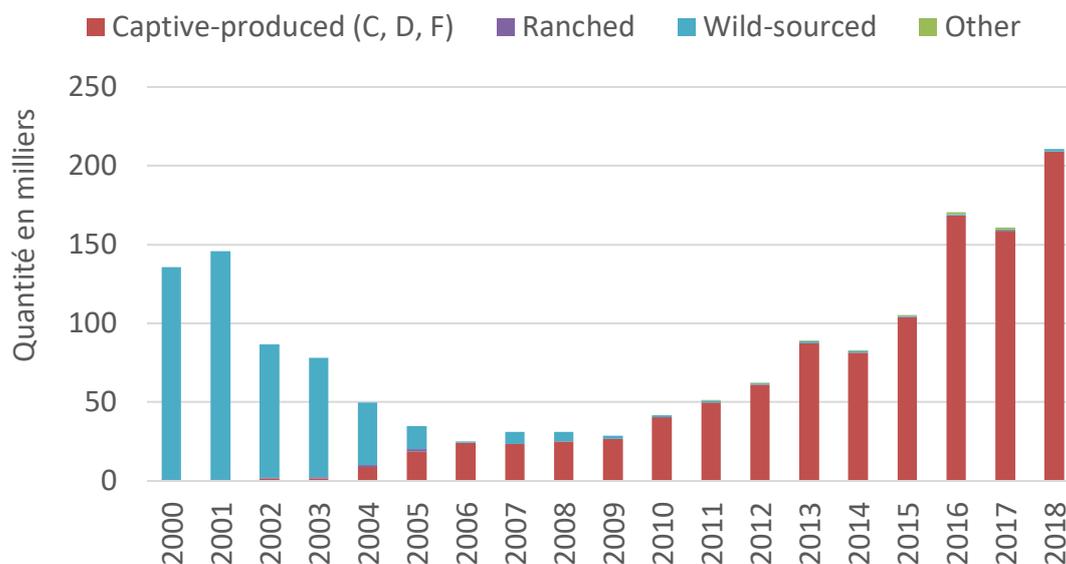
Tableau 1 : Produits d'esturgeon déclarés par quantité
2000-2018 (commerce direct)



Source : Base de données CITES sur le commerce. Note : données déclarées par les exportateurs ; Quantités en milliers

8. Il a été mentionné au cours des discussions que le système d'étiquetage actuel en vertu de la Convention et de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) est inutilement lourd pour les pratiques aquacoles et que les risques pour la conservation associés à une modification de la manière d'identifier le pays d'origine du caviar issu de l'aquaculture sont faibles. Il a déjà été proposé d'envisager une nouvelle définition du « pays d'origine du caviar. »
9. Lors de discussions plus récentes, il était généralement admis que le problème du commerce de caviar issu de l'aquaculture pouvait être abordé d'une manière plus pratique. Néanmoins, tout le monde s'accorde pour reconnaître que des contrôles stricts sont nécessaires pour empêcher le blanchiment à partir de populations sauvages. Si le caviar issu d'esturgeons produits dans des installations d'aquaculture domine le marché, on trouve également du caviar provenant de sources sauvages dans le commerce international.
10. Les discussions préalables ont permis de conclure qu'il n'y a pas de consensus sur la définition et l'introduction de l'expression « pays d'origine du caviar » comme cela avait été proposé. La Conférence des Parties, lors de sa 18e session, a donc invité le Comité permanent à examiner s'il n'y a pas d'autres manière de traiter, en pratique, ces questions à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture.
11. Le tableau ci-dessous illustre clairement le passage du caviar d'origine sauvage au caviar produit en captivité qui s'est produit au cours de la décennie 2008-2018.

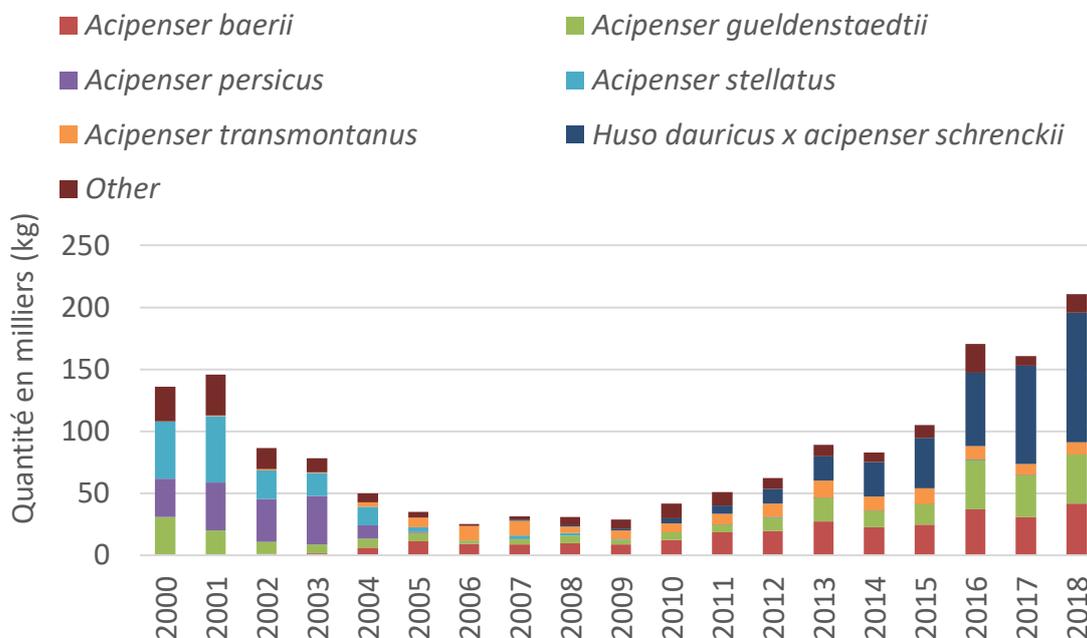
Tableau 2 : Commerce du caviar selon la source
(commerce direct)



Source : base de données CITES sur le commerce. Note : données déclarées par les exportateurs ; Quantités en milliers

12. Parallèlement à l'évolution des sources, on observe également une évolution des espèces utilisées pour la production de caviar, comme le révèle le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Commerce du caviar par espèce (commerce direct)



Discussion

13. Afin de faciliter les échanges entre les membres du groupe de travail, le Secrétariat souhaite leur soumettre les considérations suivantes :
14. En vertu de la Convention, la traçabilité de tout produit obtenu à partir d'une espèce inscrite à l'une des annexes est une exigence fondamentale afin de protéger les espèces à l'état sauvage, quel que soit le niveau de transformation. Il est essentiel que pour les spécimens d'espèces prélevées dans la nature, le pays d'origine de cette espèce soit connu et signalé afin que la durabilité du commerce puisse être contrôlée et garantie. Pour les spécimens qui ont été élevés en captivité, l'objectif de la traçabilité est moins lié à la durabilité et à la conservation.
15. Il pourrait être utile au groupe de travail d'examiner l'objectif de l'exigence de traçabilité dans le cadre de la Convention et éventuellement les débats de cette question dans d'autres contextes et pour d'autres espèces. Des travaux sur la traçabilité ont été menés dans le cadre de la Convention en général et en relation avec divers genres, notamment les pythons, les produits forestiers non ligneux, les requins, etc. La CITES propose la définition de travail de la traçabilité suivante : *La traçabilité est la capacité d'accéder aux informations sur les spécimens et les parcours dans une chaîne d'approvisionnement en espèces inscrites à la CITES. Ces informations doivent être communiquées au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où ces informations facilitent la vérification de l'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.* (Voir https://cites.org/fra/prog/Cross-cutting_issues/traceability).
16. L'un des objectifs de la traçabilité est de décourager le prélèvement et le commerce illégal et de renforcer la confiance dans l'origine légale et durable des spécimens sur le marché. Cet objectif est atteint grâce à divers systèmes de traçabilité (marquage, micropuces, bagues pour les oiseaux, etc.). Cependant, ces systèmes ne garantissent généralement pas la légalité lorsque des spécimens illégaux sont susceptibles de s'immiscer dans la chaîne de contrôle dès la première étape. Dans le cas du commerce du caviar, il existe un risque que des spécimens illégaux (prélevés dans la nature) s'immiscent dans la chaîne de contrôle à n'importe quelle étape de l'exemple cité au paragraphe 6. C'est pourquoi des contrôles stricts sont nécessaires, comme indiqué ci-dessus.
17. En ce qui concerne l'identification et la traçabilité des esturgeons et des polyodons, le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur les décisions 16.136-138 (Rev. CoP18). En vertu de ces décisions, une étude a été entreprise sur *l'Identification des espèces et hybrides, source et origine géographique des spécimens et produits d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce*. Cette étude décrit diverses méthodes d'identification des spécimens d'Acipenseriformes spp. dans le commerce, notamment des méthodes permettant de différencier les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité ou en aquaculture. L'étude contient également certaines recommandations concernant le système d'étiquetage universel du caviar que le groupe de travail pourrait vouloir examiner ; voir l'annexe 2 de l'étude. L'étude est disponible en annexe du document [AC31 Doc. 16 Addendum](#).
18. La Convention définit les spécimens comme « toute partie ou tout produit » obtenu à partir de l'animal ou à partir de la plante « facilement identifiable ». Il y a probablement peu de doutes que les œufs de poissons puissent être considérés comme une « partie » des espèces de poissons inscrites aux annexes et le caviar comme un produit de ces mêmes espèces. Il a probablement aussi un assez large consensus sur le fait que dans les cas où les œufs proviennent d'esturgeons prélevés dans la nature, l'origine des œufs (et du caviar produit) est le pays où l'esturgeon a été capturé afin d'extraire/prélever les œufs, même si l'esturgeon a été exporté avant le prélèvement des œufs ou si les œufs ont été exportés avant leur transformation en caviar.
19. Comme indiqué ci-dessus, le mélange de spécimens provenant de différentes sources ajoute encore à la complexité du problème. Actuellement, le système d'étiquetage exigerait que les pays d'origine soient tous mentionnés, ce qui a été jugé peu pratique. Ainsi, dans le contexte de la proposition d'une solution pratique pour le commerce du caviar produit par l'aquaculture, il convient également d'envisager un étiquetage approprié du caviar lorsque celui-ci provient d'un système mixte, par exemple si des œufs/alevins ou des poissons adultes avec des codes de source différents (C, F, W) sont mélangés au cours de l'une des étapes de l'exemple donné au paragraphe 6.
20. Dans ce contexte, il est important de garder à l'esprit que la Convention contient des dispositions spéciales à l'Article VII, paragraphes 4-5 concernant les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, tandis que la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) ne fait aucune distinction entre les spécimens prélevés dans la nature et ceux élevés en captivité. La résolution a été adoptée en 2000, lorsque tout le caviar commercialisé provenait de la nature (voir tableau 2 ci-dessus). Cependant, depuis 2009, presque tout le caviar est produit

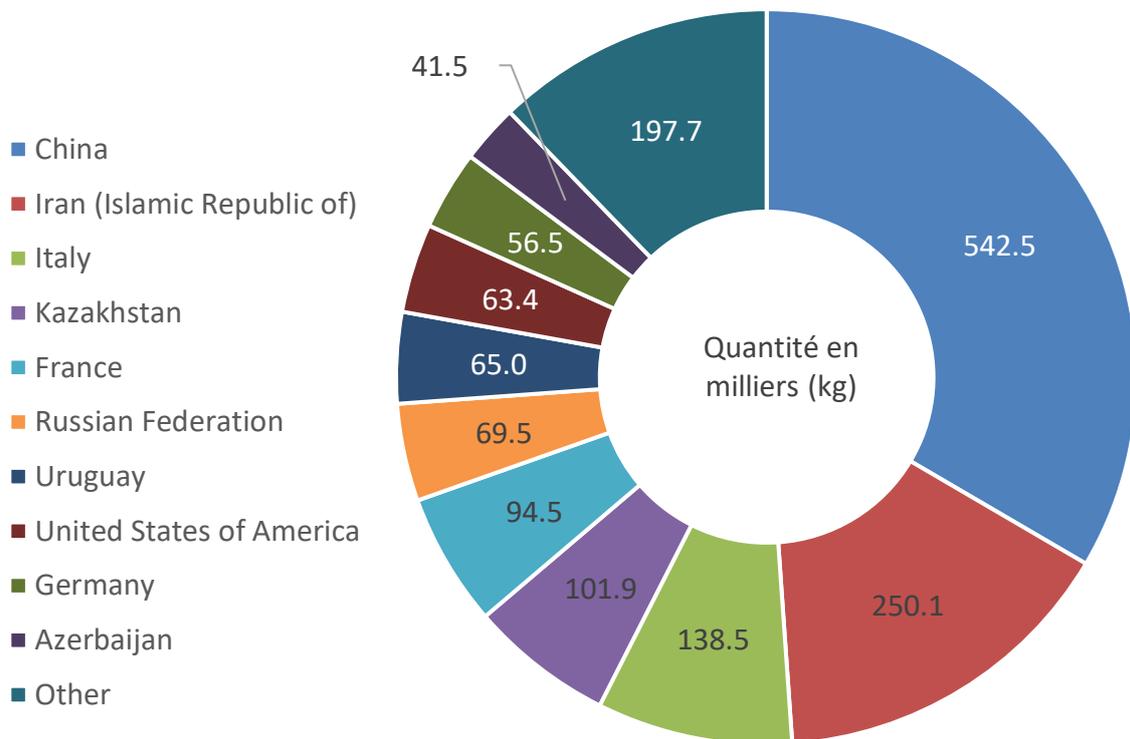
à partir d'œufs prélevés sur des esturgeons élevés en captivité et commercialisés avec les codes de source C, D ou F.

21. Il faut également garder à l'esprit que la Convention exige que le commerce (exportation, importation ou réexportation) soit autorisé par les organes de gestion qui délivrent les documents CITES appropriés (permis d'exportation, d'importation, certificat de réexportation - ou certificat d'élevage en captivité). Le contenu du document CITES doit être conforme à l'Article VI de la Convention et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), alors qu'il n'y a aucune exigence dans la Convention en ce qui concerne l'étiquette à apposer sur les boîtes de caviar.
22. Enfin, le Secrétariat souhaite noter que les nouvelles technologies pourraient simplifier la tâche en ce qui concerne l'étiquetage du caviar. Le code figurant sur les boîtes de caviar pourrait être remplacé par un code-barres, par ex. un code QR. Ainsi toute autorité de contrôle ou tout client pourrait scanner la boîte de caviar pour consulter les informations détaillées qui sont actuellement requises sur l'étiquette ou sur le permis d'exportation/de réexportation CITES qui lui est associé. Cela faciliterait le contrôle et permettrait d'associer toutes les informations pertinentes à chaque boîte de caviar.
23. Le groupe de travail pourrait souhaiter prendre en considération ces réflexions dans ses délibérations.

Principaux pays exportateurs et ré-exportateurs de caviar

Les 10 premiers exportateurs + autres	Quantité en milliers
Chine	542.5
Iran (République islamique d')	250.1
Italie	138.5
Kazakhstan	101.9
France	94.5
Fédération de Russie	69.5
Uruguay	65.0
États-Unis d'Amérique	63.4
Allemagne	56.5
Azerbaïdjan	41.5
Autre	197.7

Principaux exportateurs de caviar 2000-2018 (commerce direct)



Les 5 principaux ré-exportateurs + autres	Quantité en milliers
France	122.3
Allemagne	103.2
Émirats arabes unis	75.1
Suisse	46.9
États-Unis d'Amérique	24.9
Autre	92.1

Principaux ré-exportateurs de caviar 2000-2018
(commerce indirect)

